

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.853 du 25 novembre 2002

A. 129.302/9350

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ZOHAR, avocat
 rue de la Pépinière 1
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 15 novembre 2002 par XXX
, de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son
égard le 12 novembre 2002 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux
apatrides;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 20 novembre 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ZOHAR, avocat, comparaissant pour
la partie requérante et Mme ROOSE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse, de nationalité algérienne, accompagnée de ses deux enfants mineurs, est arrivée en Belgique le 5 mai 2002 et s'est déclarée réfugiée le 14 mai 2002; que le 30 mai 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le même jour; que statuant sur recours urgent et après avoir entendu la demanderesse le 3 juillet 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, le 12 novembre 2002, confirmé le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

" Selon vos dernières déclarations, le 25 juillet 2001, avant de quitter le pays, votre mari, Monsieur XXX, vous aurait conduit chez son père. En octobre 2001, vous seriez rentrée à votre domicile. Deux jours plus tard, votre beau-père vous aurait averti que votre époux avait donné de ses nouvelles. Une semaine plus tard, deux hommes se seraient introduit chez vous, vous auraient maltraités, vous et votre fils et vous aurait demandé où se trouvait votre mari. Après leur départ, vous seriez retournée chez vos beaux-parents. Votre beau-père vous aurait alors conduit au poste de police afin que vous portiez plainte puis, après avoir été chercher vos enfants, vous aurait conduit chez vos parents. Le 1^{er} mars 2002, deux hommes se seraient présentés chez vos parents mais vos frères se seraient battus avec eux. Ensuite, votre père aurait contacté votre beau-père et ce dernier vous aurait ramené chez son frère. Il aurait entrepris des démarches pour que vous quittiez le pays. Le 3 mai 2002, vous auriez pris le bateau à destination de l'Espagne. Ensuite, vous seriez venus jusqu'à Bruxelles en bus.

Force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses. En effet, vous avez déclaré, aux différentes stades de la procédure, n'avoir jamais demandé de visa, ni possédé de passeport. Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe au dossier administratif que vous avez demandé un visa le 5 mars 2002 munie de votre passeport.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre époux, XXX pour lequel une décision confirmative de refus de séjour a été émise le 12 octobre en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande.";

Considérant que l'extrême urgence, qui n'est pas contestée, est établie;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété et de l'insuffisance dans la cause et les motifs; qu'elle fait tout d'abord grief à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte ses déclarations relatives à la demande de passeport et de visa, demande effectuée par son beau-père à son insu; qu'elle fait ensuite valoir que la partie adverse a fait abstraction des persécutions personnelles qu'elle a subies et invoquées dans ses récits successifs, lesquelles démontrent que sa demande d'asile n'est pas entièrement liée à celle de son époux;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile de la demanderesse frauduleuse et manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur deux motifs, détaillés par la décision attaquée;

Considérant que, dans le second motif, la partie adverse considère que la demande d'asile de la demanderesse est "entièrement liée" à celle de son époux et doit dès lors subir le même sort, à savoir une décision confirmative de refus de séjour;

Qu'il ressort des divers récits de la demanderesse que les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'asile, s'ils sont certes postérieurs au départ de son époux de l'Algérie, ne sont toutefois que la suite des éléments avancés par son époux dans le cadre de sa demande d'asile; qu'en effet, il s'agit de deux visites de personnes à la recherche de l'époux de la demanderesse; qu'il s'ensuit que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer son obligation de motivation formelle, se limiter à lier les deux demandes d'asile et à leur réserver la même décision; que ce motif suffit à justifier la décision attaquée; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre motif sur lequel repose la décision attaquée; qu'il en découle que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-cinq novembre deux mille deux, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

P. NIHOUL.